

QUESTIONS-REponses

PAIEMENT DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 OPTION POUR LE PAIEMENT EN ACTIONS

L'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2019 a fixé le dividende par action au titre de l'exercice 2018 à 2,20 euros et a décidé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions.

CALENDRIER

1. Quelles sont les principales étapes du paiement du dividende ?

| | |
|--|------------------------------------|
| Début de la période de constatation des cours | 18-avril-19 |
| Dernier jour de la période de constatation des cours | 20-mai-19 |
| Tenue de l'Assemblée générale et Décision du Conseil d'administration sur le prix d'émission des actions nouvelles | 21-mai-19 |
| Date de détachement du dividende (avant bourse) | 27-mai-19 |
| Début de la période d'option de paiement du dividende en actions | 29-mai-19 |
| Fin de la période d'option de paiement du dividende en actions | 07-juin-19 |
| Date de paiement du dividende | A compter du 14-juin-19 |

- Date de détachement (ex-date) : **27 mai 2019**
- Délai pour exercer l'option : **du 29 mai au 7 juin 2019 inclus**
- Date de paiement : à compter du **14 juin 2019**

MODALITES

2. Qu'est-ce que le paiement du dividende en actions ?

Le dividende peut être payé sous plusieurs formes.

La plus fréquente est le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé sous forme d'actions nouvelles de la société. Lorsque le dividende est payé en actions, l'actionnaire réinvestit le dividende reçu dans un nombre entier d'actions à un prix déterminé préalablement, ce réinvestissement peut être complété d'une soulte en espèces, si nécessaire. Les actionnaires peuvent souscrire à l'arrondi immédiatement supérieur avec le versement d'un complément en espèces (soulte) ou à l'arrondi immédiatement inférieur et recevoir une soulte. Le choix entre les deux formules appartient à l'actionnaire : dès lors qu'il est éligible au paiement en actions, c'est lui qui décide de la forme du dividende qu'il va percevoir.

3. Quel est le prix d'émission pour ces actions et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission de ces actions ordinaires nouvelles qui seront remises en paiement du dividende est fixé à 22,31 euros. Ce prix est égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Société Générale sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur.

4. Existe-t-il des conditions à remplir pour opter pour le paiement du dividende en actions ?

L'option pour le paiement du dividende en actions, décrite ci-dessus, n'est pas ouverte aux actionnaires résidant de tout pays dans lequel une telle option nécessiterait l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès des autorités boursières locales. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer par eux-mêmes des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. En tout état de cause, cette option est ouverte aux actionnaires résidant dans un État membre de l'Union européenne.

Société Générale se réserve le droit de ne pas accepter les ordres en provenance de ces actionnaires.

Au Japon, les actionnaires peuvent opter pour le paiement du dividende en actions mais ne peuvent pas exercer l'option d'arrondi au nombre entier d'actions supérieur. Aux États-Unis d'Amérique, cette option de paiement ne sera ouverte qu'aux acheteurs institutionnels qualifiés (Qualified Institutional Buyers au sens de la Règle 144A). Les actions à dividende n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933.

5. Comment l'actionnaire sera-t-il prévenu du choix à effectuer entre numéraire et actions nouvelles ?

- Si les actions sont détenues au **NOMINATIF PUR**, l'actionnaire recevra un email provenant de Société Générale Securities Services, sous réserve de disposer d'une adresse email valide.

Dans le cas contraire, l'actionnaire recevra un courrier avec un talon-réponse à retourner à Société Générale Securities Services.

(nb : dans le cas du nominatif pur, Société Générale ne gère pas le compte espèces de l'actionnaire.)

- Si les actions sont détenues au **NOMINATIF ADMINISTRÉ ou AU PORTEUR**, l'actionnaire recevra de son ou ses intermédiaire(s) financier(s) les informations qui lui permettront d'effectuer son choix.

Si l'actionnaire ne reçoit pas de document de la part de son intermédiaire financier, il est invité à prendre directement contact avec ce dernier pour lui adresser sa demande avant la fin du délai d'option.

6. Comment l'actionnaire sera-t-il informé du nombre d'actions qu'il peut souscrire ?

L'actionnaire recevra par courrier et/ou par email de son teneur de compte un formulaire d'option (avis "d'opération sur titres").

Un actionnaire détenant des actions selon plusieurs modes de détention, au nominatif pur/administré ou au porteur, devra recevoir un formulaire d'option de chacun de ses intermédiaires financiers pour déterminer du nombre total d'actions qu'il pourra souscrire (cf. question 5).

7. L'actionnaire peut-il opter pour un nombre d'actions différent de celui proposé ?

L'actionnaire peut souscrire uniquement le nombre d'actions proposé par son intermédiaire financier. En outre, l'option porte obligatoirement sur l'intégralité du dividende auquel a droit l'actionnaire.

En l'absence d'option pour le paiement du dividende en actions, l'actionnaire recevra automatiquement le dividende qui lui revient en numéraire.

8. Que se passe-t-il en cas d'absence de réponse, ou de réponse hors délai de l'actionnaire ?

Si l'actionnaire n'exprime pas son choix (ce sera notamment le cas dans tous les pays sans exercice de l'option proposée), ou s'il le fait après le 7 juin 2019, il recevra le dividende en numéraire.

REGIME FISCAL

9. Quel sera le traitement fiscal applicable à cette opération pour les résidents fiscaux français ?

Le traitement fiscal applicable pour les résidents fiscaux français est établi dans les mêmes conditions que celui correspondant à la perception d'un dividende en espèces.

Pour les actionnaires personnes physiques :

- **Acompte obligatoire d'impôt sur le revenu**, non libératoire de l'impôt sur le revenu, prélevé à la source au taux de **12,8%**, et ouvrant droit à crédit d'impôt

Exceptions : les ménages dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement est inférieur à 75 000 EUR (couples soumis à imposition commune) ou 50 000 EUR (personnes seules) peuvent en être dispensés sous réserve d'avoir remis à leur établissement payeur une demande de dispense d'acompte d'impôt sur le revenu, ceci avant le 30 novembre 2018 pour les paiements de dividendes 2019.

- **Prélèvements sociaux de 17,2%** appliqués à la source par l'établissement payeur, dont 6.8% de CSG déductible exclusivement en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Les actionnaires doivent en outre déclarer leurs revenus conformément aux modalités déclaratives en vigueur en France l'année suivant le paiement du dividende. Ils seront imposés par application du PFU de 12,8 % ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40%.

Pour les actionnaires personnes morales :

Elles ne supportent aucun prélèvement de source française lors de la mise en paiement. Elles doivent se conformer aux règles déclaratives fiscales en vigueur en France suite au paiement du dividende.

10. Est-il possible de bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit pour les non-résidents fiscaux français ?

Le taux de la retenue à la source est de **12,8 %** pour les dividendes versés à des personnes physiques ou de **30%** pour les dividendes versés à des personnes morales, sauf dividende réglé sur un compte dans un Etat ou Territoire Non Coopératif (**75%**).

Toutefois, en vertu des conventions fiscales contre les doubles impositions conclues entre la France et les autres Etats, le taux de la retenue à la source peut être réduit ou supprimé, à l'appui d'une attestation de résidence fiscale 5000 à compléter et signer par l'actionnaire et à faire viser par les autorités fiscales de son pays de résidence.

Pour prétendre à la réduction ou au remboursement de l'excédent de retenue à la source appliquée le cas échéant, il appartiendra alors à l'actionnaire d'adresser la documentation fiscale destinée à l'administration fiscale française à Société Générale Securities Services pour les titres au nominatif pur ou au teneur de compte pour les titres détenus au nominatif administré ou au porteur.

Les résidents établis fiscalement hors de France sont invités à vérifier, auprès de leur conseil habituel, le traitement déclaratif et fiscal applicable conformément aux règles de droit interne en vigueur dans leurs pays de résidence fiscale.

11. Quel sera le traitement fiscal applicable au paiement de dividendes en actions pour les actions détenues dans le PEA ?

Si l'actionnaire opte pour un paiement en espèces, les espèces sont créditées sur le compte espèce associé au PEA.

Si l'actionnaire opte pour le paiement en titres, les titres nouveaux sont inscrits dans le PEA.

Ce paiement de dividendes en espèce, comme en actions, dans le PEA n'est soumis ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux pendant toute la durée du plan.

L'imposition des gains nets (différence entre la valeur liquidative du plan à la date de sa clôture et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) a lieu ultérieurement à l'occasion d'un retrait, d'un rachat ou de la clôture du PEA. Les modalités d'imposition dépendent alors de la durée de conservation du plan.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre intermédiaire pour obtenir tout complément d'informations sur la fiscalité de votre PEA.

12. Comment s'opèrent les prélèvements sociaux, l'acompte obligatoire d'impôt sur le revenu ou la retenue à la source en cas de choix de paiement en actions ?

Les modalités de prélèvements (prélèvements sociaux et acompte obligatoire forfaitaire) ou de retenues à la source sont les mêmes que pour un paiement du dividende en espèces.

- Dans le cas d'une détention au **nominatif pur**, les prélèvements (sociaux et au titre de l'acompte obligatoire forfaitaire) ou retenues à la source sont directement opérés sur le montant du dividende par le teneur du registre nominatif.
- Dans le cas d'une détention au **nominatif administré ou au porteur**, chaque actionnaire devra s'adresser directement à son teneur de compte.

13. Quels documents seront adressés aux actionnaires, et quand ?

Les actionnaires vont recevoir :

- Un avis d'annonce d'OST (cf question 6)
- **Un avis d'opération** suite au paiement du dividende, et, par ailleurs, au début de l'année 2020, un **Imprimé Fiscal Unique (IFU)** qui sera adressé par SGSS ou le teneur de compte, selon que les actions soient respectivement détenues au nominatif pur, ou au nominatif administré et au porteur.

CONTACTS

14. Qui contacter en cas de question ?

- **Pour les actions détenues au nominatif pur :**

SOCIETE GENERALE : www.sharinbox.societegenerale.com -

Tel : + 33 2 51 85 67 89

- **Pour les actions détenues au nominatif administré ou au porteur :**

Votre contact habituel auprès de votre intermédiaire financier.

AVERTISSEMENT

Le présent questions/réponses ne constitue pas une offre d'achat de titres financiers. Ce document ainsi que tout autre document relatif au paiement du dividende en actions ne pourront être diffusés hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement et ne pourront constituer une offre de titres financiers dans les pays où une telle offre enfreindrait les lois et réglementations applicables.

Ce document a un objectif purement pédagogique. Il ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de Société Générale. Aussi, il est recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation.